



110^e CONGRÈS
DES
NOTAIRES DE FRANCE

MARSEILLE

DU 15 AU 18 JUIN 2014



Vie professionnelle
—— et famille ——
place au contrat

Propositions émises
par les notaires de France

PROPOSITIONS ÉMISES PAR LA COMMISSION 1



**Le partage des richesses
professionnelles du couple**



Emmanuel CLERGET,
Président, Notaire à La Charité-sur-Loire (58)

Corinne DESSERTENNE-BROSSARD,
Rapporteur, Notaire à Paris (75)



PREMIERE PROPOSITION

RECONNAISSANCE DE LA FORCE DE TRAVAIL COMME UN BIEN COMMUN

CONSIDERANT :

- que, par une lecture restrictive de l'article 1437 du Code civil, la Cour de cassation refuse une récompense à la communauté au titre de l'industrie déployée par un époux au profit d'un fonds d'activité propre de son conjoint,
- que cet époux apporte pourtant une plus-value au fonds propre de son conjoint et que parallèlement la communauté s'appauvrit des bénéfices de l'industrie professionnelle de cet époux,
- qu'en cas de divorce, le conjoint collaborateur est privé de la plus-value du fonds de son conjoint et se trouve titulaire de droits à retraite minimales, engendrant un risque de précarisation,
- que la Cour de cassation reconnaît à l'époux séparé de biens une créance au titre de l'industrie déployée au profit du patrimoine personnel de son conjoint, créant ainsi une différence paradoxale entre époux communs en biens et époux séparés de biens,
- qu'en qualifiant de valeur empruntée à la communauté la force de travail excédant la contribution normale aux charges du mariage, la communauté bénéficierait d'une récompense dans toutes les hypothèses où un patrimoine propre a profité de l'industrie d'un époux,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que la force de travail soit qualifiée de bien commun,**
- **que par suite, l'industrie professionnelle déployée par un conjoint au profit d'un fonds d'activité propre à son époux, au-delà de la simple contribution aux charges du mariage, soit prise en compte au titre des récompenses.**

DEUXIEME PROPOSITION

CLARIFICATION DU RÉGIME DE L'INDIVISION SPÉCIALE DES PARTENAIRES

CONSIDERANT :

- que le régime optionnel de l'indivision spéciale des articles 515-5-1 et suivants du Code civil permet aux partenaires de partager par moitié les biens acquis en cours d'union,
- que les deniers provenant de la vente d'un bien personnel ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de remploi, alors que ce remploi est prévu pour les deniers détenus antérieurement à l'enregistrement du Pacs ou reçus à titre gratuit,
- que l'aménagement à la hausse du périmètre de l'indivision doit être impossible, comme portant atteinte aux droits des tiers, notamment à la réserve héréditaire,
- que l'aménagement de ce périmètre à la baisse doit être admis pour favoriser l'indépendance professionnelle tout en conservant un partage des acquêts,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que la liste des biens personnels de l'article 515-5-2 du Code civil soit étendue aux biens acquis en emploi de deniers provenant de la vente de biens personnels,**
- **que la loi autorise les partenaires à réduire, dans leur convention de Pacs, le périmètre des biens soumis à l'indivision spéciale des acquêts, et confirme l'impossibilité d'augmenter ce périmètre.**

Article 515-5-1 du Code civil :

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

Article 515-5-2 du Code civil :

Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

- 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
- 2° Les biens créés et leurs accessoires ;
- 3° Les biens à caractère personnel ;
- 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
- 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;
- 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

TROISIEME PROPOSITION

PARTICIPATION DU CONJOINT COLLABORATEUR AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

CONSIDERANT :

- que le conjoint collaborateur est par essence non rémunéré,
- que cette absence de rémunération prive le conjoint collaborateur de reconnaissance sociale et d'indépendance financière,
- que lors de la rupture de l'union, le conjoint collaborateur ne peut fonder aucun espoir d'indemnisation puisque sa contribution gratuite a une cause légale,
- qu'une éventuelle rétrocession d'une partie des résultats au conjoint collaborateur doit s'adapter aux possibilités économiques de l'entreprise,
- que le conjoint collaborateur doit être tenu informé de la situation de l'entreprise,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **qu'à l'immatriculation d'un conjoint collaborateur soit précisée la quote-part des bénéfices devant lui être rétrocédée,**
- **que l'entrepreneur individuel tienne le compte de résultat de l'entreprise à la disposition de son conjoint collaborateur.**

QUATRIEME PROPOSITION

PARTAGE DES DROITS À RETRAITE ENTRE LES CONJOINTS

CONSIDERANT :

- que l'attribution d'une pension de réversion est soumise à des conditions multiples et complexes, conduisant à des inégalités,
- que l'évaluation des droits futurs à la retraite est aléatoire et rend difficile le calcul de la prestation compensatoire,
- qu'un partage des droits à retraite entre les époux permettrait d'améliorer l'équilibre des régimes de retraite et d'en préserver la logique contributive,
- que ce partage serait une forme de contribution aux charges du mariage,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **de créer un partage automatique des droits à retraite pour tous les couples mariés,**
- **et en conséquence, de supprimer la réversion des pensions de retraite, sous réserve des dispositions transitoires nécessaires.**

CINQUIEME PROPOSITION

CONTRACTUALISATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

CONSIDERANT :

- que la disparité des méthodes employées par les juridictions pour calculer la prestation compensatoire constitue une inégalité de traitement des justiciables,
- qu'en présence d'un élément d'extranéité, des époux peuvent soumettre leur divorce à une loi étrangère ne connaissant pas la prestation compensatoire,
- qu'il est déjà possible de conclure un accord sur la prestation compensatoire, mais uniquement dans le cadre d'une procédure de divorce,
- qu'il serait possible de déterminer une formule de calcul de la prestation compensatoire en amont de toute procédure,
- que le juge devrait alors pouvoir réviser la formule retenue par les parties lorsque les hypothèses de choix de vie familiale et professionnelle exprimées dans le contrat n'auront pas été confirmées,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que les époux aient la possibilité de déterminer une formule de calcul de la prestation compensatoire dans leur contrat de mariage, ou dans un acte notarié dressé en cours d'union,**
- **que le juge puisse réviser la prestation compensatoire ainsi déterminée si elle ne correspond plus aux hypothèses fixées dans le contrat.**

PROPOSITIONS ÉMISES PAR LA COMMISSION 2



L'anticipation et la gestion
des risques par le contrat



Olivier GAZEAU,
Président, Notaire à Malemort-sur-Corrèze (19)

Stéphanie BLIN, Rapporteur,
Notaire à Montpon-Ménéstérol (24)

Christophe SARDOT,
Rapporteur, Notaire à Lyon (69)



PREMIERE PROPOSITION

APPLICATION DU DROIT COMMUN À LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE AFFECTÉ DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL)

CONSIDERANT :

- que le caractère universel de la transmission du patrimoine affecté visé à l'article L. 526-17 du Code de commerce n'est pas fondé en l'absence d'une véritable universalité,
- que cette transmission universelle porte atteinte au droit des autres propriétaires des biens cédés et impose un changement de débiteur aux créanciers,
- qu'elle prive l'acquéreur de la protection habituellement attachée à la cession du fonds de commerce,
- qu'elle n'est pas nécessaire à la conservation du régime de l'EIRL, le cessionnaire pouvant lui-même affecter les biens, acquis ou reçus, dès leur entrée dans son patrimoine,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **la suppression de l'article L. 526-17 du Code de commerce prévoyant la transmission intégrale du patrimoine affecté de l'EIRL,**
- **et par suite, l'application du droit commun à la transmission de chacun des éléments cédés.**

DEUXIEME PROPOSITION

INSAISSABILITÉ AUTOMATIQUE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

CONSIDERANT :

- que, parmi tous les chefs d'entreprise, les entrepreneurs individuels sont les plus nombreux et les plus exposés aux conséquences des procédures collectives en raison de l'unicité de leur patrimoine,
- que les différents dispositifs protégeant le patrimoine privé de l'entrepreneur individuel n'ont pas rencontré le succès escompté en raison du formalisme qui y est attaché,
- que la dimension sociale et familiale de la résidence principale justifie une protection particulière,
- que celle de la résidence principale doit être simple et automatique pour bénéficier au plus grand nombre,
- qu'il doit être possible d'y renoncer pour faciliter l'accès au crédit,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que le périmètre du droit de gage général soit modifié pour créer une insaisissabilité automatique de la résidence principale à l'égard des créanciers dont le titre est né à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur,**
- **qu'il soit possible de renoncer à cette protection, de manière générale ou spécialement en faveur d'un créancier, par un acte authentique publié au service de la publicité foncière.**

TROISIEME PROPOSITION

RECONNAISSANCE D'UN « DROIT AU REBOND »

CONSIDERANT :

- qu'il est important pour le dynamisme économique de reconnaître un véritable « droit au rebond » aux entrepreneurs de bonne foi ayant subi un revers,
- que le droit positif permet déjà au juge de s'opposer au rétablissement de l'entrepreneur de mauvaise foi, mais que les sanctions méritées ne sont pas toujours prononcées,
- que les évolutions successives du droit des procédures collectives ont amélioré la situation de l'entrepreneur à l'issue de la liquidation, mais que l'accès au crédit lui est ensuite très difficile,
- que le « droit à une nouvelle chance » doit être préféré au « droit à l'oubli »,
- que seul devrait être pris en compte le nouveau projet de l'entrepreneur et non son échec passé,
- que devant les réticences du secteur privé, il appartient au secteur public de prendre ses responsabilités et de montrer l'exemple,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **de rappeler que la juste sanction des chefs d'entreprise de mauvaise foi participe de la possibilité d'un rebond pour les entrepreneurs de bonne foi,**
- **qu'il soit créé à l'intérieur du pôle financement de la Bpifrance, un dispositif dédié au financement des entrepreneurs de bonne foi ayant subi un ou plusieurs échecs entrepreneuriaux.**

QUATRIÈME PROPOSITION

CLARIFICATION DU RÉGIME DES VENTES DE GRÉ À GRÉ EN PÉRIODE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

CONSIDÉRANT :

- que les ventes de gré à gré en période de liquidation judiciaire relèvent à la fois des ventes judiciaires forcées et du droit commun de la vente,
- que cette dualité de régimes et de règles applicables est source d'insécurité juridique,
- que l'acquéreur est souvent informé du contenu des diagnostics techniques après l'ordonnance autorisant la vente de l'immeuble,
- que le droit de réflexion ouvert à l'acquéreur par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, intervient alors que la vente est déjà devenue définitive,
- que les démarches nécessaires en vue de solliciter l'ordonnance de vente garantissent que la décision de l'acquéreur n'a pas été impulsive,

LE 110^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que la requête présentée au juge-commissaire par le mandataire judiciaire dans les cessions de gré à gré soit impérativement accompagnée d'un projet d'acte de vente,**
- **que le délai de réflexion édicté par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas à l'acte authentique réitérant la vente d'immeuble ordonnée par le juge.**

CINQUIEME PROPOSITION

SÉCURISATION ET PROMOTION DE L'ACCEPTATION À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

CONSIDERANT :

- que la liquidation d'une succession dans le cadre d'une acceptation à concurrence de l'actif net vise à assurer un règlement rapide des créanciers tout en préservant le patrimoine personnel de l'héritier,
- que cette acceptation à concurrence de l'actif net n'a cependant pas rencontré le succès escompté, des imprécisions rédactionnelles quant à l'ordre de règlement des créanciers et l'absence d'harmonisation des délais risquant d'entraîner la responsabilité de l'héritier,
- que les héritiers préfèrent renoncer à la succession, non seulement lorsque le passif excède manifestement l'actif, mais aussi dans de nombreux cas plus incertains,
- que ces renoncements surchargent inutilement les services judiciaires et l'administration des domaines,
- que, pendant la procédure de renonciation, les biens sont abandonnés et les créanciers impayés, ce qui engendre un préjudice économique et un risque de dégradation des relations entre les héritiers et les tiers intéressés,
- que pour limiter les renoncements et favoriser les acceptations à concurrence de l'actif net, il serait cohérent d'allouer une rémunération aux héritiers,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que les textes relatifs à l'acceptation à concurrence de l'actif net confirment expressément l'ordre de paiement des créanciers et la faculté de consigner les sommes dues jusqu'à la fin des délais de contestation ou d'opposition,**
- **que l'acceptation à concurrence de l'actif net garantisse à l'héritier un intéressement au titre de l'administration et de la liquidation de la succession.**

PROPOSITIONS ÉMISES PAR LA COMMISSION 3



Le contrat de société et la famille



Antoine BOUQUEMONT,
Président, Notaire à Eu (76)

Emmanuel TATER,
Rapporteur, Notaire à Cognac (16)

PREMIERE PROPOSITION

ADAPTATION DES ARTICLES 1424 ET 1832-2 DU CODE CIVIL AFIN D'ÉTENDRE LA PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ

CONSIDERANT :

- que les articles 1424 et 1832-2 du Code civil instaurent un régime efficace de protection de la communauté,
- que cette protection s'applique uniquement aux parts sociales, droits sociaux non négociables, à l'exclusion des actions, réputées librement transmissibles,
- que le développement des sociétés par actions simplifiées comportant des clauses d'agrément rend cette distinction caduque,
- qu'exercée à contretemps, la faculté de revendication prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 1832-2 du Code civil produit des effets malvenus,
- que cette action doit être exercée dans un bref délai,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **d'étendre le champ d'application des articles 1424 et 1832-2 du Code civil à l'ensemble des droits sociaux non admis à la négociation sur un marché réglementé,**
- **de limiter la faculté de revendication prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 1832-2 du Code civil à un délai de deux mois suivant la notification au conjoint.**

Article 1424 du Code civil, alinéa 1^{er} :

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Article 1832-2 du Code civil :

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

DEUXIEME PROPOSITION

DÉMISSION D'OFFICE DU DIRIGEANT VULNÉRABLE

CONSIDERANT :

- que le placement sous curatelle ou sous tutelle du dirigeant de société ne met pas fin de plein droit à son mandat social,
- qu'en l'état actuel de la jurisprudence, le représentant du dirigeant protégé ne dispose pas des pouvoirs d'agir au nom de la société,
- qu'il peut être dangereux pour la société comme pour lui-même, de laisser un dirigeant vulnérable continuer à exercer son mandat social,
- qu'il existe des solutions contractuelles, mais qu'elles sont rarement mises en œuvre,
- que la continuité de fonctionnement de la société doit être assurée,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que le dirigeant placé sous curatelle ou sous tutelle soit dessaisi de plein droit de ses fonctions de représentant légal de la société,**
- **que le curateur ou le tuteur du dirigeant vulnérable soit tenu d'effectuer les formalités légales, et, s'il y a lieu, de convoquer dans un délai d'un mois suivant le prononcé de la mesure de protection judiciaire une assemblée statuant sur le remplacement du dirigeant.**

TROISIEME PROPOSITION

RECONNAISSANCE LÉGALE DES CLAUSES CONFÉRANT TOUS LES DROITS DE VOTE À L'USUFRUITIER DE DROITS SOCIAUX

CONSIDERANT :

- que la transmission des sociétés familiales conduit parfois à démembrement la propriété des droits sociaux en réservant tous les droits de vote à l'usufruitier,
- que la rédaction actuelle de l'article 1844 du Code civil est source de nombreux contentieux concernant les prérogatives politiques minimales du nu-propiétaire,
- que la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire doit pouvoir être organisée en toute sécurité juridique,
- que cette liberté contractuelle doit avoir pour contrepartie le droit pour l'usufruitier et le nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE

que l'article 1844 du Code civil :

- **confirme la possibilité de conférer contractuellement tous les droits de vote à l'usufruitier,**
- **et en contrepartie précise que le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à l'ensemble des décisions collectives, nonobstant toute disposition contraire.**

Article 1844 du Code civil :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

QUATRIÈME PROPOSITION

EXTENSION DES POSSIBILITÉS D'APPORTER À UNE SOCIÉTÉ HOLDING LES TITRES COUVERTS PAR UN ENGAGEMENT DE CONSERVATION « DUTREIL »

CONSIDÉRANT :

- que les avantages fiscaux en faveur de la transmission à titre gratuit des droits sociaux prévus à l'article 787 B du Code général des impôts contribuent à la pérennité des entreprises familiales,
- que ce dispositif a été étendu opportunément aux reprises effectuées au moyen d'une société holding, permettant au repreneur familial de bénéficier des mêmes effets de levier que les repreneurs tiers,
- que, par une interprétation restrictive de l'administration fiscale, l'apport en société des titres reçus à titre gratuit constitue une rupture de l'engagement collectif de conservation,
- que la rédaction actuelle de l'article 787 B du Code général des impôts empêche l'activation de la société holding de reprise,
- que ces deux restrictions freinent le recours à cette opération sans raison clairement exprimée,

LE 110^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- que l'article 787 B, f, 2^o du Code général des impôts autorise expressément l'apport en société des titres pendant la période d'engagement collectif et après la mutation à titre gratuit,**
- qu'à l'article 787 B, f, du même code, le terme « unique » soit supprimé, permettant ainsi l'apport à une société holding animatrice.**

Extrait de l'article 787 B du Code général des impôts :

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

...

f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulté consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1^o La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2^o La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés **jusqu'au terme de l'engagement prévu au c** ;

3^o Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2^o, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

CINQUIEME PROPOSITION

STABILISATION DE LA VALEUR DES BIENS DANS LES DONATIONS CONSENTIES À TOUS LES HÉRITIERS

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de la motivation des arrêts rendus par la Cour de cassation les 6 mars et 20 novembre 2013, que les donations-partages comportant des lots composés de biens indivis sont susceptibles d'être requalifiées en donations ordinaires,
- que cette requalification entraîne la réévaluation des biens donnés pour leur valeur au jour du décès pour le calcul de la réserve, et l'obligation de les rapporter à la succession pour leur valeur au jour du partage,
- qu'en l'état, il n'existe pas de solution pratique satisfaisante pour offrir les effets de la donation-partage aux donations comportant des attributions indivises,
- qu'il se trouve pourtant de nombreuses situations dans lesquelles il est nécessaire de donner des biens en indivision,
- qu'un aménagement législatif autorisant un gel des valeurs pour le rapport et le calcul de la réserve apporterait à ces donations une stabilité comparable à celle d'une donation-partage, tout en offrant un moyen de sécuriser des libéralités déjà effectuées,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que la loi soit aménagée afin de permettre de stabiliser, au jour de l'acte, la valeur des biens donnés pour le calcul de la réserve et le rapport à succession,**
- **que cette stabilisation soit subordonnée :**
 - . **à la gratification par acte notarié de tous les héritiers réservataires présumptifs,**
 - . **à leur consentement unanime exprimé dans l'acte lui-même ou dans un acte notarié ultérieur,**
 - . **et à l'absence de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.**



110^e CONGRÈS
DES
NOTAIRES DE FRANCE



MARSEILLE
DU 15 AU 18 JUIN 2014

PROPOSITIONS ÉMISES PAR LA COMMISSION 4



**La vie professionnelle
et la famille à travers les frontières**



Jean GASTÉ,
Président, Notaire à Nantes (44)

Xavier RICARD,
Rapporteur, Notaire à Nantes (44)



PREMIERE PROPOSITION

GÉNÉRALISATION DE LA DÉCLARATION DE LA LOI APPLICABLE

CONSIDÉRANT :

- que les éléments d'extranéité sont de plus en plus fréquents dans les contrats reçus par un notaire français, notamment en raison de la mobilité professionnelle et familiale des parties,
- que le droit international privé détermine la loi applicable aux différents contrats et, dans certains cas, autorise, le choix de celle-ci par les parties,
- qu'à défaut de choix, il existe des cas dans lesquels la loi applicable ne peut pas être déterminée avec certitude,
- qu'il est important de constater dans l'acte que les parties ont été informées de la faculté de choisir la loi applicable, même si elles désignent souvent la loi française,
- que, toutefois, la loi étrangère choisie par les parties ne peut pas porter une atteinte excessive aux règles du droit français, en raison des limites résultant des règles impératives, des lois de police et de l'ordre public international,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE

que la déclaration de la loi applicable soit généralisée dans tous les contrats qui permettent un tel choix.

DEUXIEME PROPOSITION

CRÉATION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE ADAPTÉE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

CONSIDERANT :

- que, au sein de l'Union européenne, les petites et moyennes entreprises constituent un vivier d'emplois créateur de richesses,
- que le marché unique facilite la mobilité des entreprises au nom de la liberté d'établissement,
- qu'en pratique, les sociétés relevant de la législation d'un Etat n'ont pas la certitude d'être reconnues dans les autres Etats de l'Union,
- que la mobilité de la société rend difficile la détermination de la loi applicable en raison de l'absence de règles communes, notamment lorsque le siège réel est différent du siège statutaire,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE

la création d'une nouvelle société européenne adaptée aux petites et moyennes entreprises.

TROISIEME PROPOSITION

INTRODUCTION DU TESTAMENT CONJONCTIF EN DROIT FRANÇAIS

CONSIDERANT :

- que l'évolution de la société conduit certaines personnes à vouloir organiser, d'un commun accord et avec certitude, leur transmission successorale,
- que dans d'autres pays, le testament conjonctif répond à ces préoccupations, alors qu'en France aucun outil juridique ne permet d'atteindre complètement les résultats recherchés,
- que, par application du « règlement successions » du 4 juillet 2012, le droit français admettra en droit interne les effets contraignants de testaments conjonctifs soumis à la loi étrangère,
- que l'introduction en droit positif français du testament conjonctif ne heurterait pas fondamentalement les principes de notre droit, si son établissement garantit l'expression d'une volonté individuelle libre et éclairée, et si ses modalités pratiques sont précises,
- qu'à ce titre, chaque cotestateur doit conserver la possibilité de révoquer le testament unilatéralement tant qu'aucun cotestateur n'est décédé, sous réserve de notification aux autres cotestateurs, mais que le testament doit devenir irrévocable après le premier décès,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que le testament conjonctif soit introduit en droit positif français,**
- **que ce testament soit reçu par deux notaires pour mieux souligner la volonté libre et éclairée des cotestateurs,**
- **qu'il demeure librement et unilatéralement révocable du vivant des cotestateurs, mais devienne irrévocable après le décès d'un des cotestateurs, sauf disposition contraire.**

QUATRIEME PROPOSITION

UNIFICATION DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE EN PRÉSENCE DE DESCENDANTS

CONSIDÉRANT :

- que le « règlement successions » du 4 juillet 2012 offre au futur défunt le choix de la loi applicable à sa succession,
- que pour réaliser ce choix le disposant comparera les droits en présence et notamment l'étendue de la quotité disponible,
- que lier la liberté du disposant au nombre de ses enfants paraît inopportun,
- qu'il est nécessaire de préserver la réserve héréditaire des descendants en raison de ses vertus sociales et familiales,
- que l'équilibre recherché entre la liberté testamentaire et les fonctions de la réserve héréditaire passe par une modification modérée de son *quantum*,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE

que la quotité disponible en présence de descendants soit fixée invariablement à une moitié de la succession en pleine propriété, quel que soit le nombre d'héritiers réservataires.

CINQUIEME PROPOSITION

CRÉATION D'UN REGISTRE DES CERTIFICATS SUCCESSORAUX EUROPÉENS

CONSIDERANT :

- que le certificat successoral européen, créé par le règlement du 4 juillet 2012, a pour principal objectif de régler de façon rapide, aisée et efficace une succession contenant un élément d'extranéité,
- que les autorités émettrices tiennent une liste des personnes auxquelles elles ont délivré une copie certifiée conforme du certificat successoral européen,
- que ce certificat peut faire l'objet de rectification, modification, retrait ou suspension, pendant la durée de validité des copies,
- que le règlement n'a pas prévu de mesure de publicité permettant aux tiers de s'assurer de la conformité de la copie au certificat en vigueur, au moment de son utilisation,
- que la sécurité juridique commande de pouvoir vérifier en temps réel la fiabilité des copies,

LE 110^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **que le notariat français initie la création d'un registre informatique des certificats successoraux européens,**
- **que le notariat français invite les autres autorités émettrices européennes à adhérer à cette démarche,**
- **que ce registre sécurisé soit alimenté par les autorités émettrices compétentes, et consulté par l'intermédiaire de l'organisme chargé de sa gestion.**